

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS INDUSTRIELS, MINIERS, ÉNERGÉTIQUES ET NORDIQUES

**Deuxième série de questions et commentaires
pour le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2
sur le territoire non organisé Rivière-Nouvelle
par Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 (MU2) S.E.C.**

Dossier 3211-12-250

Le 14 août 2023

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	2
2 DESCRIPTION DU MILIEU	2
2.1 DÉLIMITATION ET DESCRIPTION DE LA ZONE D'ÉTUDE	2
2.2 MILIEU PHYSIQUE.....	3
2.2.4 Milieux humides	3
3 DESCRIPTION DU PROJET	4
3.5 PHASE DE CONSTRUCTION.....	4
3.5.3 Transport et circulation	4
4 PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE.....	5
4.4 DÉMARCHES AUPRÈS D'ORGANISATIONS ET DE GROUPES D'INTÉRÊT	5
6 ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET ET MESURES D'ATTÉNUATION ET DE COMPENSATION	6
6.4.3 Oiseaux.....	6
6.5 PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES.....	7
6.5.1 Milieux hydriques et habitat du poisson.....	7
6.6 LUTTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES	8
6.9 MAINTIEN DE LA QUALITÉ DE VIE ET DES PAYSAGES	9
6.9.2 Climat sonore.....	9
6.10 PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI ET ARCHÉOLOGIQUE	9
INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES	11

INTRODUCTION

L'analyse des réponses fournies à la suite de la première série de questions et commentaires, a été réalisée par la Direction générale adjointe de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ainsi que de certains autres ministères et organismes concernés. Cette analyse conclut que certains éléments de réponse doivent être complétés ou précisés. Le présent document souligne les lacunes et les imprécisions de ces éléments.

Nous vous rappelons qu'il est essentiel que les renseignements demandés soient fournis afin que la recevabilité de l'étude d'impact soit déterminée. Dans le cas contraire, conformément à l'article 31.3.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), le ministre pourrait établir que l'étude d'impact n'est pas recevable et, le cas échéant, mettre fin au processus d'analyse du projet.

Enfin, le ministre met à la disposition du public, via le Registre des évaluations environnementales, le présent document ainsi que l'ensemble des avis reçus des ministères et organismes consultés, et ce, conformément aux articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets* (chapitre Q-2, r. 23.1) (RÉEIE). Cette disposition accroît la transparence de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) en permettant au public de suivre l'évolution du dossier, favorisant ainsi la participation citoyenne.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

2 DESCRIPTION DU MILIEU

QC2 - 1 À la figure 1, présentée à l'annexe B du document de réponses à la première série de questions et commentaires, il est possible de constater certaines informations différentes des cartes présentées à l'étude d'impact. Plus spécifiquement, deux éoliennes non reliées à un chemin d'accès sont présentées, soit une au sud de la station de validation de milieu humide ST07 et une au sud de la station de validation de milieu hydrique ST01. De plus, une éolienne semble être absente de l'empreinte du projet à l'extrémité sud du chemin situé au sud de la station de validation de milieu humide ST07. Selon cette carte, le parc éolien comporterait 25 éoliennes. L'initiateur doit apporter des précisions en lien avec ces constats et confirmer la configuration de son projet en termes de nombre et de localisation des éoliennes.

2.1 Délimitation et description de la zone d'étude

QC2 - 2 En réponse à la QC-3 de la première série de questions et commentaires, l'initiateur a répondu que : « *L'initiateur a pris en considération l'Étude sur les impacts cumulatifs des éoliennes sur les paysages du MRNF (2009)¹ qui mentionne que 17 km est la limite au-delà de laquelle l'œil ne peut distinguer les éoliennes. Par conséquent, l'aire d'influence moyenne ne pouvait être 100 fois la hauteur des éoliennes, car cela aurait dépassé cette limite (20,7 km). L'aire d'influence moyenne a plutôt été fixée à 12 km, soit le double du minimum requis dans le Guide pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagères — Projet d'implantation de parc éolien sur le territoire public (MRNF, 2005)². La limite de l'aire d'influence faible a, quant à elle, été fixée à 17 km conformément à l'Étude sur les impacts cumulatifs des éoliennes sur les paysages (MRNF, 2009).* » En lien avec cette réponse, il convient de mentionner que le fait de se restreindre à une distance de 12 et 17 km pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation des paysages vient limiter la mesure réelle de l'impact de tout projet éolien sur le paysage et incidemment sur la population.

De plus, l'initiateur mentionne qu'il a pris en considération l'Étude sur les impacts cumulatifs des éoliennes sur les paysages. À cet effet, dans ses principaux constats issus de la revue de la littérature, l'étude en question mentionne que « *certaines mesures de la prépondérance des éoliennes dans le paysage (d'une hauteur de 120 à 160 m en bout de pale) ont révélé que celles-ci sont [...] présentes en deçà de 17 km, limite au-delà de laquelle l'œil ne peut les distinguer* ». L'initiateur doit considérer que la revue de littérature en question a été réalisée pour alimenter la réflexion et fournir les éléments de référence pour élaborer la méthode d'évaluation des paysages que vise à présenter cette étude. Or, cette dernière présente une méthode d'analyse qualitative des paysages à partir de critères d'analyse ne retenant aucune donnée sur des distances à considérer. D'ailleurs, cette étude précise que : « *dans la mesure*

¹ https://mrnf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/RA-etude-eoliennes_MERN.pdf

² <https://mrnf.gouv.qc.ca/documents/territoire/projet-eolien.pdf>

où il a été démontré qu'il est impossible de dissimuler une infrastructure de 120 mètres de hauteur dans nos paysages québécois, il est primordial qu'elle s'harmonise à ceux-ci ».

Considérant que l'étude citée par l'initiateur vise à fournir une méthode d'analyse qualitative des paysages et que le *Guide pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagères* vient préciser des distances d'influence visuelle à prendre en considération, l'initiateur doit s'assurer qu'il couvre adéquatement le territoire sur lequel l'impact visuel se fera sentir. Par ailleurs, la hauteur des éoliennes a considérablement augmenté depuis la réalisation du guide et ce dernier recommande de tenir compte de la hauteur des éoliennes installées.

2.2 Milieu physique

2.2.4 Milieux humides

QC2 - 3 En réponse à la QC-6 de la première série de questions et commentaires, l'initiateur mentionne avoir réalisé une caractérisation écologique partielle portant sur quatre milieux humides et cinq milieux hydriques potentiels sélectionnés afin de faire l'objet d'une validation sur le terrain. À la suite de ces travaux, un milieu humide et un milieu hydrique ont été identifiés. De plus, afin de confirmer l'absence d'atteinte aux milieux humides et hydriques (MHH), l'initiateur a réitéré son engagement à réaliser une caractérisation écologique complète dans les superficies requises par le projet et à en présenter les résultats lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

L'initiateur mentionne également qu'il est possible que les résultats de la caractérisation écologique complète mènent à l'identification et à la délimitation de MHH qui ne sont pas cartographiées dans les bases de données consultées. En lien avec ces dernières, il convient de préciser que certaines des bases de données consultées par l'initiateur ne couvrent pas la zone d'étude. En effet, l'initiateur indique notamment avoir consulté la cartographie des milieux humides potentiels du Québec, qui est un assemblage de différentes bases de données, dont la cartographie détaillée des milieux humides³ et de la cartographie de l'occupation du sol des Basses-terres du Saint-Laurent⁴. Selon le document « Cartographie des milieux humides potentiels du Québec - Guide de l'utilisateur – version 2019 »⁵, ces deux sources de données sont les seules dont le niveau de confiance est jugé excellent. Par conséquent, l'exercice de caractérisation des MHH susceptibles d'être touchés par les activités du projet est jugé incomplet.

- a) Sur la base de ces constats, l'initiateur doit bonifier l'identification des MHH susceptibles d'être touchés par les activités du projet à l'aide de données pouvant permettre de pallier l'absence de données cartographique présentant un niveau de confiance élevé tels que,

³<https://www.donneesquebec.ca/recherche/dataset/milieux-humides-du-quebec>

⁴<https://www.donneesquebec.ca/recherche/dataset/cartographie-de-l-occupation-du-sol-des-basses-terres-du-saint-laurent>

⁵https://stqc380donoppdtdce01.blob.core.windows.net/donnees-ouvertes/Milieux_humides_potentiels/MH_Potentiel_2019_Guide_utilisateur.pdf

sans s'y limiter, des images satellites, des photographies aériennes, des données dérivées du LiDAR et l'indice d'humidité topographique. Selon les résultats obtenus par cet exercice, l'initiateur doit présenter toute modification à son évaluation de l'atteinte possible aux MHH que pourrait occasionner le projet et prévoir tout ajustement requis à celui-ci pour éviter ou sinon minimiser ces atteintes, le cas échéant.

- b) Toujours sur la base des résultats qu'il aura obtenus par cet exercice, l'initiateur doit ensuite réaliser toute caractérisation écologique complémentaire s'avérant pertinente dans les superficies requises par le projet, et le cas échéant, déposer la mise à jour de cette caractérisation. Dans le cas contraire, l'initiateur devra justifier la non-réalisation d'une caractérisation écologique complémentaire. Dans tous les cas de figure, une caractérisation écologique complémentaire dans les superficies requises par le projet devra être réalisée et déposée au plus tard lors des demandes d'autorisation visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

Finalement, rappelons que l'initiateur avait été invité à prendre connaissance des renseignements présentés à la section « Informations supplémentaires pertinentes » du document présentant la première série de questions et commentaires concernant les exigences générales à respecter dans l'éventualité où le projet entraînerait des atteintes temporaires ou permanentes sur les MHH. Celles-ci sont présentées de nouveau à la section du même nom du présent document.

3 DESCRIPTION DU PROJET

3.5 Phase de construction

3.5.3 Transport et circulation

- QC2 - 4** En réponse à la QC-23 de la première série de questions et commentaires, l'initiateur précise qu'il évalue encore différentes options d'accès, notamment à partir de la route 132 ou de la route 299. De plus, il s'engage à élaborer un plan de transport des composantes des éoliennes dans le respect des normes et à fournir toutes les informations requises.

Avec les informations fournies, il n'est pas possible d'évaluer si le réseau routier peut permettre le transport des composantes ou les adaptations à prévoir. Pour en arriver à évaluer les impacts sur le réseau routier et la perturbation de la circulation, les trajets potentiels doivent être connus ainsi que les poids et les dimensions des composantes indivisibles d'une éolienne qui nécessitent du transport hors normes. Les données de poids et dimensions doivent inclure les véhicules de transport types appropriés (dimensions hors-tout, poids axial, espacement entre les essieux, etc.).

Afin de permettre d'évaluer les impacts sur le réseau routier, et tel que demandé à la QC-23 de la première série de questions et commentaires, l'initiateur doit déposer les informations suivantes :

- Une représentation cartographique des différents parcours possibles à partir de chacun des lieux potentiels de fabrication, jusqu'à l'entrée de la zone de travaux;

- Une fiche du dimensionnement du transport d'une pale (longueur, dégagement, sol, hauteur, largeur, rayon de virage, poids, etc.).

À partir de ces données, l'initiateur doit présenter les impacts sur la perturbation de la circulation des usagers de la route liée au passage de ces véhicules hors norme (entraves, empiètement dans les voies inverses, signalisation, chemin de détour, etc.) ainsi que l'impact sur les chaussées et les structures des trajets potentiels. Sur la base de son évaluation, il doit également prévoir toute mesure d'atténuation nécessaire à cet effet.

QC2 - 5 À la réponse à la QC-28 de la première série de questions et commentaires, l'initiateur précise qu'il est en discussion avec la Municipalité d'Escuminac pour des travaux de corrections sur le chemin d'Escuminac Nord-Est.

Dans ce contexte, l'initiateur du projet doit prendre note que l'intersection entre la route 132 et le chemin d'Escuminac Nord-Est n'offre pas une distance de visibilité maximale en direction Est pour les véhicules qui souhaitent s'insérer sur la route 132. Veuillez inclure, dans l'analyse demandée à la question précédente, les possibilités d'utiliser le chemin de l'Hiver. Ce chemin, un peu plus à l'ouest sur la route 132, permet une meilleure visibilité et permet de rejoindre le chemin d'Escuminac Nord-Est en traversant la rivière du même nom en amont.

En lien avec ce choix de parcours et une fois le choix de composantes arrêté, l'initiateur devra s'assurer que la structure 11873, le pont acier bois qui surplombe la rivière Escuminac, peut permettre leur passage. Le cas échéant, un permis spécial doit préalablement être délivré par le ministère des Transports et de la Mobilité durable puisque ce pont est sous sa gestion. Le permis peut être demandé en ligne⁶ (MTMD).

4 PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE

4.4 Démarches auprès d'organisations et de groupes d'intérêt

QC2 - 6 La question QC-30 de la première série de questions et commentaires stipulait que : « *Le tableau 31 présente la liste des organisations et des groupes d'intérêt rencontrés dans le contexte du projet. Considérant que l'initiateur doit veiller à l'harmonisation de son projet avec les planifications de mise en valeur du territoire et des ressources, et considérant que les effets du projet peuvent dépasser la zone de projet, l'initiateur doit justifier les raisons expliquant l'absence de rencontres auprès d'acteurs bas-laurentiens.*

De plus, le Club Quad Avignon Ouest ne figure pas à la liste des organisations et des groupes d'intérêt consultés ou allant faire partie du comité de liaison. L'initiateur doit préciser s'il a contacté ce club et s'il a l'intention de l'inclure au comité de liaison si ce dernier en démontre l'intérêt ».

⁶ <https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/entreprises-partenaires/ent-camionnage/permis-speciaux/Pages/permis-speciaux.aspx>

La réponse déposée par l'initiateur est : « *L'initiateur amorcera des discussions avec le Club Quad Avignon Ouest durant l'été 2023. Cette organisation sera invitée à participer au comité de liaison* ». L'initiateur doit compléter la réponse attendue pour la première partie de la question et justifier les raisons expliquant l'absence de rencontres auprès d'acteurs bas-laurentiens.

6 ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET ET MESURES D'ATTÉNUATION ET DE COMPENSATION

6.4.3 Oiseaux

QC2 - 7 L'initiateur n'a pas répondu à la majorité des sous-questions de la QC-37 de la première série de questions et commentaires. Ainsi, les sous-questions suivantes sont réitérées :

- Décrire les conditions météorologiques de la zone d'étude, en sus de la vitesse et de la direction du vent, qui sont susceptibles d'influer sur les risques de mortalité des oiseaux, comme le nombre de jours de brouillard ou de visibilité réduite (par exemple lorsque la visibilité horizontale ou le plafond nuageux sont inférieurs à 200 m), particulièrement lorsque des oiseaux peuvent être présents;
- Décrire les mesures qui seront mises en œuvre pour éviter ou réduire les impacts du projet sur la faune aviaire en lien avec le balisage lumineux et les conditions météorologiques particulières;
- Décrire les mesures de gestion adaptative qui pourraient être mises en œuvre advenant que le programme de suivi révèle de graves impacts inattendus, tels qu'un nombre élevé de morts directes ou des perturbations plus intenses que prévu.

QC2 - 8 Dans la réponse déposée par l'initiateur à la QC-38 de la première série de questions et commentaires, le potentiel de retrouver des cavités de nidification du Grand pic dans la zone d'étude n'a pas été déterminé tel que demandé. L'initiateur indique qu'il fera une validation de la présence de cavités de nidification durant la période de nidification en 2023 dans les superficies qui seront déboisées, toutefois les résultats des inventaires ne sont pas présentés. Par ailleurs, l'initiateur n'a pas identifié les mesures qui devaient être mises en œuvre pour éviter de détruire des cavités de nidification de Grand pic occupées, ou inoccupées avant la fin de la période d'attente de 36 mois mentionnée dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*⁷. L'initiateur doit déposer les résultats de l'inventaire des cavités de nidification réalisé durant la période de nidification en 2023. Si applicable, il doit identifier et décrire les mesures qu'il s'engage à mettre en application pour éviter de détruire les cavités.

QC2 - 9 Dans sa réponse déposée à la QC-45 de la première série de questions et commentaires, l'initiateur s'engage à discuter avec les autorités concernées sur la base des résultats qui seront obtenus durant le suivi des mortalités d'oiseaux et de chauves-souris. Il mentionne également que des mesures d'atténuation supplémentaires pourraient être discutées et mises en place advenant des taux de mortalité beaucoup plus élevés que ceux anticipés.

⁷ <https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2022-105/page-1.html>

L'initiateur doit estimer les taux de mortalité anticipés, indiquer quelles mesures d'atténuation seraient mises en place et à partir de quel(s) seuil(s) ces dernières seraient mises en application.

QC2 - 10 Selon la réponse déposée à la QC-53 de la première série de questions et commentaires, l'initiateur n'a pas effectué de mise à jour de la cartographie des habitats potentiels de la Grive de Bicknell et n'a pas réévalué sa décision de réaliser ou non des inventaires spécifiques à cette espèce à partir de l'analyse du potentiel de retrouver l'habitat convenable à la nidification tels que décrits dans le programme de rétablissement de la Grive de Bicknell⁸. L'initiateur réfère à la cartographie de la Grive de Bicknell du secteur Faune du MELCCFP pour justifier sa décision de ne pas faire d'inventaire spécifique à cette espèce puisque le projet évite les habitats identifiés. Cependant, la cartographie de l'habitat potentiel qui a été fournie par le MELCCFP considère seulement les habitats potentiels situés à plus de 600 m d'altitude. Tel que mentionné à la QC-53 de la première série de questions et commentaires, selon la section 7.1.2 du programme de rétablissement de l'espèce, de l'habitat convenable pourrait être retrouvé à une « *altitude minimale, supérieure ou égale à 380 m, selon les régions* ». Ainsi, l'inventaire est jugé incomplet dans l'espace. Rappelons que la décision de réaliser ou non des inventaires spécifiques à cette espèce devrait être basée sur une analyse du potentiel de retrouver de l'habitat présentant les caractéristiques convenables à la nidification de l'espèce tel que décrit dans le programme de rétablissement. Afin de maximiser la détection de la Grive de Bicknell, et pouvoir confirmer ou non la présence de l'espèce dans l'aire d'étude, l'utilisation d'un protocole d'inventaire spécifique à celle-ci est requise. À cet effet, l'initiateur est invité à se référer au *Protocole d'inventaire de la Grive de Bicknell et de son habitat*⁹. Plus spécifiquement, la procédure pour déterminer la composition et la densité des peuplements est décrite à l'annexe 3 du protocole.

Sur la base de ces constats, les demandes suivantes sont réitérées :

- Revoir la cartographie de l'habitat potentiel de la Grive de Bicknell dans l'aire d'étude;
- Réévaluer le besoin de réaliser un inventaire spécifique pour brosser un portrait représentatif de l'utilisation de l'aire d'étude par cette espèce basée sur le potentiel de retrouver de l'habitat convenable à la nidification de la Grive de Bicknell dans l'aire d'étude et, le cas échéant, réaliser un inventaire spécifique à cette espèce dans les habitats potentiels de l'aire d'étude.

6.5 Protection des milieux humides et hydriques

6.5.1 Milieux hydriques et habitat du poisson

QC2 - 11 À la QC-39 de la première série de questions et commentaires, concernant la caractérisation de l'habitat du poisson, il a été demandé à l'initiateur de déposer un rapport d'inventaire du milieu aquatique couvrant l'ensemble des milieux susceptibles d'être affectés par les activités

⁸<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril/programmes-retablissement/grive-bicknell-2020.html>

⁹<https://mffp.gouv.qc.ca/documents/faune/protocole-inventaire-grive.pdf>

du projet. Plus spécifiquement, cette étude doit contenir, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- Méthodologie utilisée;
- Caractérisation de la végétation, du substrat et des vitesses d'écoulement (par exemple : hydrologie, type d'écoulement, physico-chimie, faciès d'écoulement, substrat, abri (%), obstacle infranchissable par le poisson, type d'habitat incluant la présence ou l'absence de fosses ou de frayères, etc.);
- Inventaire de poisson (pêche électrique).

La réponse de l'initiateur à cette question stipule que : « *L'initiateur prend note de ces précisions et réitère l'engagement de fournir les informations requises concernant les milieux hydriques et l'habitat du poisson dans le rapport qui sera transmis lors de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour la construction du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2* ».

L'initiateur doit déposer les données demandées afin de permettre d'évaluer les impacts du projet sur cette composante valorisée de l'environnement (CVE).

Précisons qu'en outre des exigences prescrites par la directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, le *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets* (chapitre Q-2, r.23.1) exige que l'étude comprenne minimalement une description du milieu récepteur et des impacts appréhendés du projet sur ce dernier.

Finalement, rappelons que l'initiateur avait été invité à prendre connaissance des renseignements présentés à la section « Informations supplémentaires pertinentes » du document présentant la première série de questions et commentaires concernant les exigences générales à respecter dans l'éventualité où le projet entraînerait des atteintes temporaires ou permanentes sur les MHH, incluant l'habitat du poisson. Celles-ci sont présentées de nouveau à la section du même nom du présent document.

6.6 Lutte aux changements climatiques

QC2 - 12 À la QC-40 de la première série de questions et commentaires, il avait été demandé à l'initiateur d'ajouter certains éléments, soit :

- La quantification des émissions relatives à la perte de séquestration carbone liée à la destruction des milieux humides;
- Un plan de mesures d'atténuation des impacts.

En réponse à cette question, l'initiateur a répondu : « *L'initiateur réitère que le parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 sera construit, selon la configuration actuelle, en dehors des milieux humides et hydriques. Les émissions relatives à la perte de séquestration carbone liée à la destruction des milieux humides n'ont pas été estimées, puisqu'elles sont nulles. L'initiateur collaborera avec les instances concernées en ce qui a trait aux émissions de GES durant le processus d'obtention des autorisations ministérielles* ».

- En lien avec la quantification des émissions relatives à la perte de séquestration carbone liée à la destruction des milieux humides et avec la QC2-2 du présent document, l'initiateur doit, si applicable, réaliser l'exercice de quantification et en présenter les résultats;
- En lien avec le plan de mesures d'atténuation des impacts, l'initiateur doit préciser quelles mesures d'atténuation il mettra concrètement en place dans le cadre de son projet et quantifier les réductions potentielles engendrées par celles-ci sur son bilan global.

6.9 Maintien de la qualité de vie et des paysages

6.9.2 Climat sonore

QC2 - 13 À différentes sections de l'étude d'impact, l'initiateur décrit l'impact sonore appréhendé du projet. Il mentionne notamment que : « *Étant donné que l'impact sera d'intensité faible, l'importance de l'impact du bruit des éoliennes sur les oiseaux lors de l'exploitation du parc éolien sera faible* », ou encore que « *Durant l'exploitation, le bruit généré par les éoliennes respectera les limites de niveau sonore établies par la note d'instructions sur le bruit du MELCCFP aux sites de villégiature* ». En soutien à ses déclarations, celui-ci présente les résultats d'une modélisation du climat sonore sur la carte 8 du volume 2 de l'étude d'impact, sans y inclure les détails de la méthodologie utilisée.

Dans la note d'instruction *Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent*¹⁰, à la section 5, il est mentionné que les études prévisionnelles doivent être annexées à toute demande de document officiel faite au MELCCFP. À cet effet, aucune étude sectorielle sur le climat sonore n'est incluse dans le volume 3 de l'étude d'impact (études de référence). Ainsi, tel que mentionné à la section 2.6.2 de la directive¹¹, l'initiateur doit déposer une étude de modélisation sonore correspondant aux critères y étant mentionnés.

6.10 Protection du patrimoine bâti et archéologique

QC2 - 14 L'initiateur doit revoir sa réponse à la QC-42 de la première série de questions et commentaires afin de déterminer les impacts potentiels sur le patrimoine bâti, le cas échéant. En effet, seul le patrimoine archéologique y est abordé, alors que les précisions demandées concernent le patrimoine bâti et aucune étude ou donnée complémentaire n'a été déposée.

Par conséquent, la question est réitérée : « *L'étude d'impact mentionne, à la section 2.4.6.2 du volume 1, qu'il a consulté les données du Répertoire du patrimoine culturel du Québec et de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada et qu'aucun bien culturel classé ne se trouve dans la zone d'étude. Ces bases de données recensent principalement des bâtiments avec valeur patrimoniale élevée et ayant un statut de protection face à la Loi sur le Patrimoine culturel (P-9.002). Le patrimoine bâti ne se limite toutefois pas qu'aux*

¹⁰ <https://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01/note-bruit.pdf>

¹¹ <https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-12-250/3211-12-250-2.pdf>

bâtiments possédant un statut. Plus d'un bâti ancien pourrait prendre place dans l'aire visée et présenter un intérêt patrimonial tels que d'anciens camps de trappe ou de chasse.

L'initiateur doit bonifier les données présentées à l'étude d'impact en prenant en compte les orientations se trouvant dans le document Lignes directrices pour la prise en compte du patrimoine bâti dans le cadre de la production d'une étude d'impact sur l'environnement¹² ».

¹² <https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/3291500>

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES

Il convient tout d'abord de spécifier que la présente section vise à présenter certains éléments ayant été jugés pertinents, mais qui ne s'inscrivent pas spécifiquement dans le cadre de l'étape de l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact. Les éléments de cette section sont présentés à titre informatif, en prévision des étapes subséquentes de la procédure. Mentionnons également que, suite à l'obtention de l'ensemble des données nécessaires aux fins d'analyse, des demandes d'engagement supplémentaires ou bonifiées pourraient vous être adressées lors de l'étape de l'analyse portant sur l'acceptabilité environnementale du projet.

Paramètre de configuration

En réponse à la QC-18 de la première série de questions et commentaires l'initiateur a répondu que : *« Le réseau collecteur est représenté sur la carte QC18 présentée à l'annexe E du présent document. Comme il est mentionné à la section 3.5.4.3 du volume 1, le tracé du réseau collecteur, situé dans l'emprise des chemins, sera confirmé au moment des demandes d'autorisation auprès des instances concernées. Il sera notamment révisé lorsque le modèle d'éolienne sera confirmé et que le nombre et les emplacements seront déterminés durant l'optimisation du projet »*. En lien avec la dernière phrase de la réponse de l'initiateur, le MELCCFP souhaite préciser que, si les exercices de révisions et d'optimisation de son projet engendraient des modifications aux impacts de ce dernier sur une ou plusieurs CVE, une mise à jour de l'évaluation des impacts pourrait être requise.

Libellé des engagements et mesures d'atténuation

Le MELCCFP considère que l'utilisation de termes tels que « mesure du possible » ou « autant que possible » devrait être évitée puisqu'ils présentent une ambiguïté dans l'intention de l'initiateur et de la mise en œuvre de la mesure. Il s'avère ainsi difficile d'évaluer l'efficacité de la mesure et de déterminer l'importance des effets résiduels. L'évaluation de l'importance des effets résiduels devrait considérer uniquement les mesures que l'initiateur s'engage fermement à mettre en œuvre. Il est recommandé que l'initiateur revoie l'identification des mesures d'atténuation en apportant des précisions concernant les mesures comportant ce type d'ambiguïté. Des questions pourraient être transmises à cet effet à l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet. À titre d'exemple, en réponse à la QC-11 de la première série de questions et commentaires, l'initiateur indique que : *« Les activités de dynamitage entraîneront un dérangement ponctuel et temporaire. L'initiateur s'engage à planifier, autant que possible, la réalisation de cette activité en dehors de la période qui s'étend du 1^{er} mai au 15 août, et ce, afin de réduire ce dérangement »*.

Contribution financière pour compenser les pertes permanentes de milieux humides et hydriques (autres que l'habitat du poisson)

Il est à noter que, dans l'éventualité où l'initiateur souhaitait compenser les pertes permanentes de MHH, en tout ou en partie, par des travaux, celui-ci devra déposer, pour approbation, un plan préliminaire de compensation. Une version préliminaire du plan doit être déposée dès que possible et au plus tard à l'étape de l'acceptabilité environnementale. Dans un tel cas, la version finale du plan préliminaire de compensation devra être incluse dans la première demande visant l'obtention

d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour des travaux qui occasionnent des pertes de MHH.

Remise en état et suivi des milieux humides et hydriques (autres que l'habitat du poisson) atteints temporairement

Il est à noter que, dans l'éventualité où le projet entraînerait des pertes temporaires, l'initiateur devra déposer, pour approbation, un programme de remise en état et de suivi de ces milieux. Ce programme devra avoir été approuvé préalablement à l'autorisation des dits travaux. Ce programme devra tenir compte des caractéristiques initiales des MHH touchés par des pertes temporaires. Ce programme devra inclure un échéancier de réalisation des travaux et permettre de mesurer l'efficacité des travaux de remise en état des lieux, ainsi que faire la démonstration d'un retour aux conditions écosystémiques initiales. Il devra également prévoir des mesures correctrices à appliquer en cas de non-succès de la remise en état. Un suivi des MHH devra être effectué à partir de la fin des travaux de remise en état final. Un rapport de suivi des MHH remis en état devra également être déposé au MELCCFP dans un délai de trois mois suivants la réalisation de chaque suivi.

Compensation pour les pertes permanentes d'habitat du poisson

Il est à noter que, dans l'éventualité où le projet entraînerait des pertes permanentes d'habitat du poisson, l'initiateur devra les compenser. En effet, l'initiateur devra faire approuver un plan de compensation par le MELCCFP afin d'exécuter des travaux visant la restauration ou la création d'habitats du poisson. De plus, l'initiateur devra réaliser un suivi qui évaluera l'atteinte des objectifs des mesures de compensation. Les rapports de suivi qui présenteront les résultats devront être déposés auprès du MELCCFP trois mois après la fin de la prise de mesures sur le terrain. Afin de vérifier l'efficacité des travaux effectués, un suivi de ces derniers devra être effectué. L'initiateur devra apporter des correctifs aux mesures ou en élaborer de nouvelles, si elles ne permettent pas d'atteindre leurs objectifs.

Remise en état des superficies d'habitats du poisson affectées temporairement

Advenant que des superficies d'habitats du poisson soient affectées de manière temporaire, l'initiateur devra s'engager à assurer la remise en état de celles-ci. Les secteurs qui seront jugés comme affectés temporairement devront être remis en état dans l'objectif de retrouver les fonctions d'habitats perdues temporairement et la productivité de ceux-ci. Le cas échéant, l'initiateur devra s'engager à déposer, pour approbation, un plan de remise en état, incluant notamment les superficies visées, les travaux prévus, un échéancier de réalisation et les objectifs à atteindre. De plus, l'initiateur devra s'engager à réaliser un suivi des travaux de remise en état pour valider l'atteinte des objectifs fixés. Des rapports de suivi devront être déposés au plus tard trois mois après la fin de la prise de mesures sur le terrain.

Louis-Olivier Falardeau Alain, biol., M. Sc.
Chargé de projet

Philippe Tambourgi, biol., microbiol.
Analyste